

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------

Guide juridique sur la discrimination raciale
Différents domaines

Logement et voisinage

Incidents, violences et harcèlement racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f264.html>)

Incidents, violences et harcèlement racistes

Exemple: *une famille croate est constamment tourmentée par les voisins, qui la dénigrent en outre auprès du bailleur:*

«Ces gens ne respectent pas les règles de la buanderie et jettent les vêtements mouillés par terre.» Les enfants sont par ailleurs victimes de propos racistes tels que «Faites moins de bruit et puis soyez plus polis, sales Yougos!».

Lorsqu'une régie, un bailleur ou un voisin manifeste du racisme (par oral, par écrit ou par des gestes), il se rend coupable d'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC et enfreint les règles de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC). Parmi les infractions pénales, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur, notamment l'injure (art. 177 CP), la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), ou encore d'autres délits comme la menace (art. 180 CP). Il n'y a infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP) que si l'incident s'est produit publiquement (plus de deux personnes sans liens personnels).

En cas de recours injustifié à la violence, les actes commis peuvent également constituer une infraction au droit pénal (voies de fait et lésions corporelles au sens des art. 122 ss CP).

Lorsqu'un bailleur n'entreprend rien contre des attaques racistes graves et répétées par des voisins, cela constitue, au regard du droit du bail, un défaut de la chose louée. En effet, l'usage du logement conformément au contrat n'est plus donné et, dans certains cas, on ne peut plus raisonnablement attendre des personnes qu'elles continuent de résider dans le logement. À la demande du locataire, le bailleur est tenu de remédier au défaut de manière appropriée (art. 259a, al. 1, let. a, CO). S'il ne le fait pas dans un délai convenable, le locataire est en droit de résilier le contrat de bail avec effet immédiat (art. 259b, let. a, et art. 266g, CO).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Informations complémentaires.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur privé

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur public